



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS JUGNON BIOGAZ à VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 23 juillet 2019 à la SAS JUGNON BIOGAZ pour une unité de méthanisation traitant 29,9 tonnes par jour à Viriat ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 25 mai 2021 par la SAS JUGNON BIOGAZ, dont le siège social est situé 1952 chemin de la Genêtère à VIRIAT, en vue d'exploiter une unité de méthanisation localisée sur les communes de VIRIAT (1952 chemin de la Genêtère), ATTIGNAT (lieudit Jalamonde) et MALAFRETAZ (lieudit Petessard) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 15 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte dans les mairies de VIRIAT, MALAFRETAZ et ATTIGNAT du 5 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les observations recueillies entre le 5 juillet et le 30 juillet 2021 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 18 juin au 30 juillet 2021 dans les communes de ATTIGNAT, BRESSE VALLONS, MALAFRETAZ, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE, POLLIAT et VIRIAT ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de ATTIGNAT, BRESSE VALLONS, MALAFRETAZ, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE, POLLIAT et VIRIAT ;
- VU les avis des Conseils municipaux consultés ,
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;

**45 Avenue Alsace-Lorraine
Quartier Bourg Centre - CS 80400 -
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00 - Site internet : www.ain.gouv.fr**

- VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 13 août 2021 ;
- VU les rapports des 26 août 2021 et 14 septembre 2021 de l'inspection des installations classées accompagnés de ses propositions ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU la convocation de la SAS Jugon Biogaz au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 24 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- les conditions de transport des intrants et des digestats ;
- la couverture des fosses de digestat ;
- un suivi du fonctionnement de l'installation avec la commune d'Attignat ;

CONSIDERANT que la réserve incendie sera aménagée et réceptionnée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement Départemental de la Défense extérieure Contre l'Incendie pour le département de l'Ain ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'unité de méthanisation-injection de la SAS JUGNON BIOGAZ, représenté par M. Alexandre DUBOIS, et dont le siège social est situé au 1952 chemin de la Genêtère sur la commune de VIRIAT (01440), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2021, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire des communes de VIRIAT (1952 chemin de la Genêtère), ATTIGNAT (lieudit Jalamonde) et MALAFRETAZ (lieudit Petessard). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement), ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau ci-après liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	79t/jour	E

E : Installations et activités soumises à enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est autorisée à recevoir les intrants suivants :

- Lisier de bovins
- Fumier de bovins
- Lisier de porc
- Grain blé/orge
- Maïs ensilage
- CIVES
- Déchets légumiers
- Lactosérum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

	Communes	Lieu-dit	section	Parcelles
Site de l'installation	VIRIAT	Les merciers	B	2582
	VIRIAT	Les liavins	B	1292 – 1295 – 1296 - 1297
	ATTIGNAT	La carronnière	C	828-829
Fosses de stockage complémentaires	VIRIAT		Z	134
	ATTIGNAT		D	644
	MALAFRETAZ		C	27

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le site intégrant l'unité de méthanisation-injection est entièrement clos et comprend :

- 1 digesteur (2 600 m³) avec agitateur,
- 1 post-digesteur (2 600 m³) avec agitateur,
- 1 unité de traitement du biogaz,
- 1 poste d'injection du biométhane,
- 1 fosse hors-sol couverte (6 265 m³) pour le stockage digestat liquide,
- 1 plateforme couverte avec murs de 780 m²,
- 4 silos de stockage des végétaux avec des murs latéraux de 3 m et une aire de stockage temporaire des fumiers et déchets légumiers,
- 1 zone d'incorporation avec une trémie de 110 m³,
- 3 fosses déportées de stockage du digestat de 3 000 m³ chacune
- 1 bassin tampon de 500 m³ de récupération des eaux brunes (déversoir d'orage)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mai 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010, modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. STOCKAGE DU DIGESTAT

L'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les fosses de digestat, y compris les fosses de stockage déporté, sont couvertes **avant le 1^{er} juillet 2022**.

ARTICLE 2.2.2. TRANSPORT DES INTRANTS

L'article 34 bis de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :

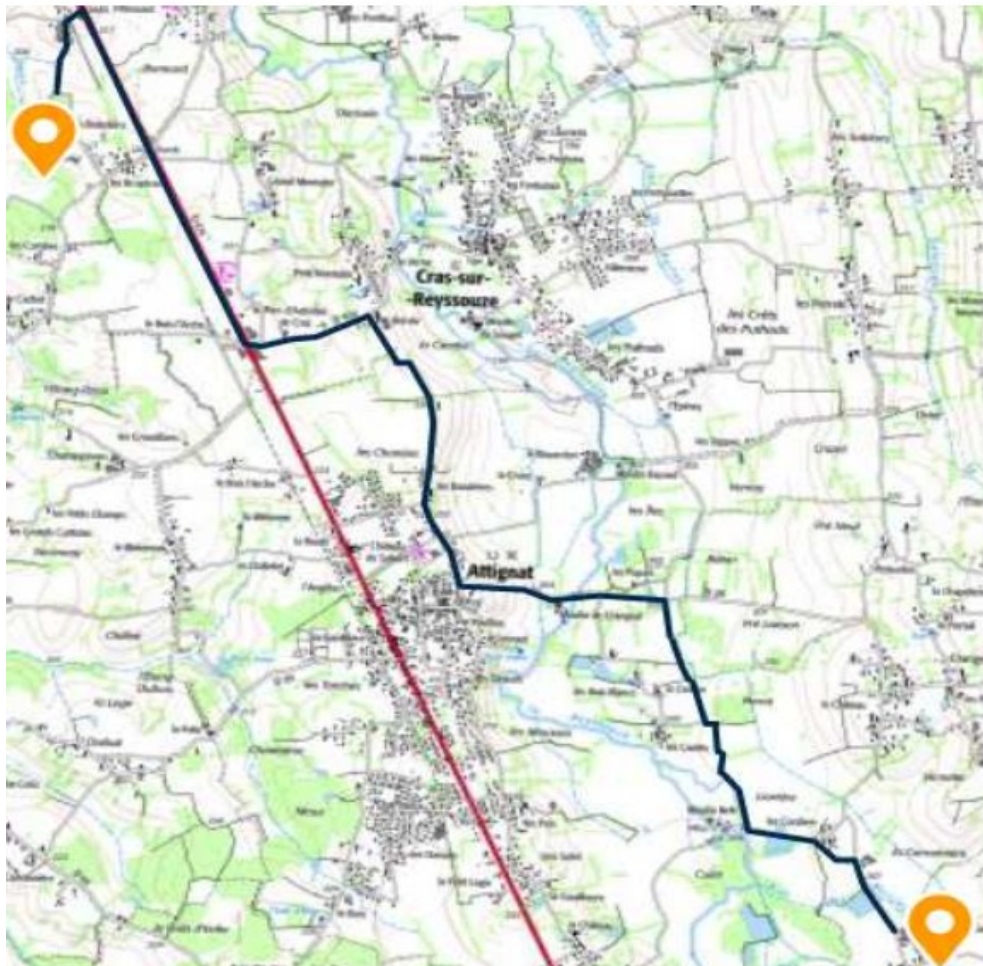
Lors du transport des intrants, le village de Cras n'est pas traversé.
Les transferts de déchets légumiers sont réalisés hors week-end et jours fériés.

ARTICLE 2.2.3. EPANDAGE

L'article 46 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les épandages ne sont pas réalisés les week-end et jours fériés.
Lors du transport des digestats, le village de Cras n'est pas traversé.

Les routes départementales adaptées à la circulation des véhicules lourds sont privilégiées. Les véhicules (tracteurs + tonneaux ou remorques) éviteront la traversée des bourgs, selon le tracé ci-dessous.



TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT, ATTIGNAT et MALAFRETAZ pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS JUGNON BIOGAZ -1952 chemin de la Genetière - 01440 VIRIAT ,
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de ATTIGNAT, BRESSE VALLONS, MALAFRETAZ, MARBOZ, MONTREVEL-EN-BRESSE, POLLIAT, VIRIAT ,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER